Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° AC 5 _ 2025
NOMENCLATURE : 8.3 Voirie
ARRETE DE CIRCULATION SUR VOIE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE
Travaux effectués par la Société GOJON SILETRA, concernant des travaux de remplacement d'un mas d'éclairage public, Rue James WATT 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

Le Maire,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande du 07/01/2025 présentée par la Société GOJON SILETRA, concernant des travaux de remplacement d'un mas d'éclairage public, Rue James WATT 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

Considérant que l'emprise des travaux va empiéter sur la voie et que cela présente des risques pour la sécurité des usagers de la voie et des personnes chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE I : La Société GOJON SILETRA, concernant des travaux de remplacement d'un mas d'éclairage public, Rue James WATT 26540 MOURS SAINT EUSEBE.
ARTICLE II : Un dispositif réglementaire est mis en place pour permettre la circulation des piétons. Le chantier doit être signalisé pour préserver la sécurité des usagers de la voie. Le stationnement est interdit au droit du chantier. Le chantier est interdit au public.
ARTICLE III : L'entreprise chargée des travaux est tenue de maintenir en état la signalisation nécessaire de jour comme de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
ARTICLE IV : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur (Code de la Route, Code de l'urbanisme, Code du travail, notamment).
ARTICLE V : Les travaux précités peuvent être exécutés à partir du **20/01/2025** durant **7 jours calendaires**. La circulation sera maintenue. A la fin du chantier l'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre la voie publique en l'état. La rue doit être aussitôt rouverte entièrement à la circulation.
ARTICLE VI : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise chargée des travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, de réparer sans délai les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussée, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute de quoi il y serait pourvu d'office, et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet. Le demandeur reste responsable des travaux exécutés pendant une durée de 2 ans, notamment en cas de mouvement de terrain dû à un défaut de remblaiement et de compactage, ainsi que de tout autre incident dont le lien avec les travaux pourra être mis en évidence.
ARTICLE VII : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 09/01/2025
Conseiller délégué à la voirie
G. PALLAIS

Mairie de Mours Saint Eusèbe - 2 Rue du Sabotier - 26540 Mours Saint Eusèbe
Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr
site internet : mairie@mourssainteusebe.fr